



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service sécurité et aménagement

Bureau des études et de la
connaissance

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00003 DU 27 JAN. 2023

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières du réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, et du réseau ferroviaire dans le département de la Haute-Marne (4^e échéance)

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2326 du 05 septembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Haute-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées du département de Haute-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concernées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRÊTE :

Article 1 : objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières et ferroviaires :

- les routes nationales suivantes :

Dénomination	Début	Fin
RN4	Limite du département avec la Marne (51)	Limite du département avec la Meuse (55)
RN67	Après l'échangeur de Joinville	Donjeux, intersection avec la RD67 A
RN19	Giratoire de Rolampont (A31/RD619/RN19)	Giratoire de Langres, intersection avec la RD974

- les routes départementales suivantes :

Dénomination	Début	Fin
RD2B	RD384	RN4
RD635	Avenue Roger Salengro (Saint-Dizier)	Rue Stalingrad (Saint-Dizier)
RD65	RN67	RD65A
RD384	RD185	Rue Paul Verlaine (Saint-Dizier)
RD974	RD428	RN19
RD65A	RD619	RD65C
RD619	RD328	RD65
RD65C	RD65A	Avenue du Maréchal Foch (Chaumont)

- les routes communales des communes suivantes :

CHAUMONT		
Dénomination	Début	Fin
Rue Blondel	RD619	RD65
Rue de Dijon	Boulevard du Maréchal Juin	RD619
Boulevard Barotte	Jonction carrefour Barotte	Jonction boulevard Voltaire
Boulevard Voltaire	Boulevard Barotte	Boulevard Diderot
Avenue Ashton	Giratoire rue de Bourgogne	Giratoire avenue de la République
Rue Lévy Alphanféry	Giratoire Ashton	Carrefour rue Val Barizien
Rue Val Barizien	Carrefour rue Lévy Alphanféry	Carrefour rue Robespierre
Rue Robespierre	Carrefour rue du Val Barizien	Carrefour André Theuriet
Boulevard du Maréchal Juin	Rue de Dijon	Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny	Avenue du Souvenir Français	Boulevard du Maréchal Juin
Avenue du Souvenir Français	RD619	Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny

SAINT-DIZIER		
Dénomination	Début	Fin
Rue Anatole France	Rue André Barbaux	Avenue Parchim
Avenue Belle-Forêt	Rue de la Commune de Paris	Avenue Pasteur
Avenue Pierre Beregovoy	Avenue de Joinville	Rue Paul Bert
Avenue de la Loubert	D635	Rue André Barbaux
Avenue de Joinville	Avenue Pierre Beregovoy	Avenue Jean-Pierre Timbaud
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Couronne de Gigny	Avenue de Verdun
Avenue du Général Sarrail	Avenue de Verdun	D635
Avenue de Verdun	Rue François 1 ^{er}	Rue Lamartine
Avenue Victor Hugo	Couronne de Gigny	Avenue de Parchim
Avenue Roger Salengro	Giratoire N4	Avenue de la République
Rue Paul Bert	Avenue Pasteur	Avenue de Joinville
Avenue Jean-Pierre Timbaud	Avenue de Joinville	N4

- les voies ferrées suivantes :

SNCF - réseau		
Dénomination	Début	Fin
L 1000	Chaudenay PK 311+622	Chalindrey 308+585
L 32000	Chaudenay PK 01	Harréville-Les-Chanteurs PK 310
L 843000	Chalindrey PK 389+522	Occey PK 355+667
L 844300	Chalindrey PK 389+309	Chalindrey PK 390+534

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

- 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
- 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
- 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État de Haute-Marne à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr>.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903, Chaumont cedex 9.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

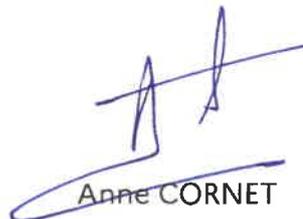
Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

La Préfète de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental du territoire, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au Directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique.

La Préfète



Anne CORNET

